

COMMUNE DE PUIDOUX

"LES TREFLONS II"

Modification du plan des zones dans la zone industrielle au lieu dit "Les Tréflons"



Coordonnées moyennes 548'300 / 148'800  
Echelle 1 / 2'000  
Numéro 1334  
Date 27.06.2006  
21.02.2007

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité  
le 27 février 2007  
Syndic  
Secrétaire

Soumis à l'enquête publique  
du 17 mars 2007 au 16 avril 2007

Au nom de la Municipalité  
Syndic  
Secrétaire

Adopté par le Conseil de la Commune

le 10 mai 2007

Président  
Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département  
compétent du Canton de Vaud.

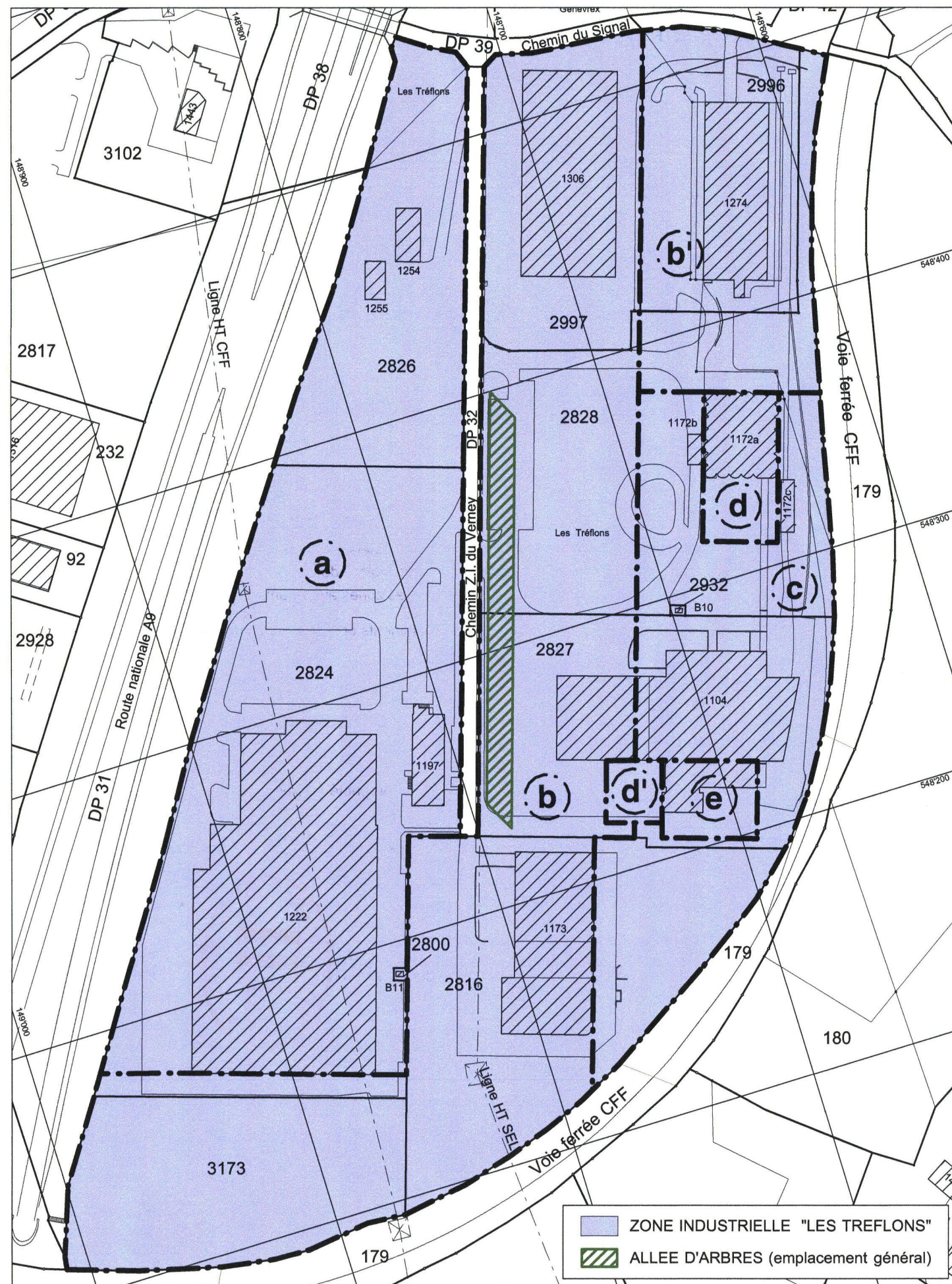
Lausanne, le

Le Chef du Département

Mis en vigueur le :

10 SEP. 2007

10 SEP. 2007



Etabli à partir des données cadastrales fournies par le bureau R. Jourdan S.A. ingénieurs géomètres officiels à Chexbres.  
Authentifié le 22.02.2007 par Roger Jourdan, ingénieur géomètre officiel.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS,  
CHAPITRE 6 "ZONE INDUSTRIELLE", EN VIGUEUR

Art. I La présente modification "Les Tréflons II" reprend dans son intégralité le chapitre 6 "Zone Industrielle" du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 29 novembre 1985 et intègre les différentes modifications apportées à ce jour à cette zone par les documents suivants :

- 2<sup>ème</sup> modification du plan des zones au lieu-dit "Les Tréflons", et des articles 67 et 68 du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 6 mai 1988
- 3<sup>ème</sup> modification du plan des zones et de son règlement sur le plan d'extension et la police des constructions dans la zone industrielle dite "Les Tréflons", approuvé par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1995
- 3<sup>ème</sup> bis, modification du plan de zones et de son règlement sur le plan d'extension et la police des constructions dans la zone industrielle dite "Les Tréflons", approuvé par le Conseil d'Etat le 17 avril 1996.

6. ZONE INDUSTRIELLE

Art. 64 Définition  
Commerces  
Cette zone est destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales dont le degré de nuisance (bruit, émanations, trépidations) est compatible avec les zones avoisinantes concernées.

Des commerces liés aux activités des établissements et entreprises peuvent être autorisés.

Art. 65 Locaux d'habitation  
Des locaux d'habitation peuvent être autorisés, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Ils sont en principe intégrés au bâtiment principal. S'ils font l'objet d'un bâtiment distinct, celui-ci est soumis aux règles de la zone d'habitation individuelle, à l'exception des articles 46 et 47.

Art. 66 Distances  
La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est égale à la hauteur à la corniche du bâtiment, mais de 6 mètres au moins.

Un élément de jonction de petites dimensions, nécessité par la liaison fonctionnelle de bâtiments séparés par une limite de parcelle, peut être autorisé, sous réserve de l'accord préalable des propriétaires concernés.

Art. 67 Coefficients  
Le coefficient d'occupation au sol est de 0,6 au plus.

Le coefficient de masse est de 4,0 au plus dans les secteurs de la Vulpillière et de Puidoux, et de 5,0 dans le secteur des Tréflons.

Art. 68 Hauteurs  
Dans les secteurs de la Vulpillière et de Puidoux, la hauteur totale des constructions n'excède pas 12 mètres dans la fraction de zone - a -, et 15 mètres dans la fraction de zone - b -.

Dans le secteur des Tréflons, la hauteur totale des constructions n'excède pas les hauteurs suivantes :

- fraction de zone - a - 12 m
- fraction de zone - b - 15 m
- fraction de zone - b' - 18 m
- fraction de zone - c - 20 m
- fraction de zone - d - 35 m
- fraction de zone - d' - 35 m
- fraction de zone - e - 41 m

Art. 69 Toitures  
Le mode de toiture est déterminé de cas en cas d'entente avec la Municipalité en fonction de la nature du bâtiment et des lieux.

Les toitures sont traitées de façon à ne pas compromettre le paysage en vue plongeante.

Art. 70 Décharges  
En aucun cas, il n'est toléré de décharges à ciel ouvert (dépôts de débris, de véhicules hors d'usage, etc.).

Enseignes  
La pose d'enseignes, lumineuses ou non, est soumise à la Loi du 22 décembre 1970 sur les procédés de réclame.

Art. 71 Constructions hors gabarit  
Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des éléments de construction de faible importance hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des entreprises.

Bâtiments non-conformes  
Reconstruction  
Les bâtiments ou parties de bâtiments existants non conformes aux présentes règles peuvent être maintenus, entretenus et transformés intérieurement. En cas de reconstruction, ils sont soumis aux règles de la zone industrielle.

Art. 72 Arborisation  
Une arborisation sous forme d'allées d'arbres, de rideaux et tampons, doit être réalisée dans les espaces libres de constructions, notamment en bordure de l'autoroute. L'emplacement, le choix, ainsi qu'un délai de réalisation pour cette arborisation seront fixés d'entente avec la Municipalité.

En principe, cette arborisation doit être plantée au moment de l'octroi du permis d'utiliser.

Art. II Le présent document abroge les différentes modifications énumérées à l'article I ainsi que les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions qui lui sont contraires.

Art. III Le présent document déploiera ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent.